

Diffusion
 Mme Salerno
 MM. Maudet
 Tornare
 Mugny
 Pagani
 Moret
 Burri
 Macherel
 Mmes Charollais
 Heurtaut
 MM. Brunazzi
 Krebs
 Lévrier
 Zagato
 Emeterio
 Thierrin
 Mermillod
 Schweri
 Foex
 Savoy

SCM
 Service juridique
 Dossiers et documentation
 MIS

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Folio 06138 - 2010

Ville de Genève
Administration centrale

Reçu le: 05 AOÛT 2010

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies:

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 18 mai 2010

28 juillet 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 18 mai 2010, est approuvée:

Crédit de 485 000 F destiné à la restauration de la fontaine monumentale du Jardin anglais

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967,

vu les articles 53 et 54 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 485 000 F destiné à la restauration de la fontaine monumentale du Jardin anglais.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 485 000 F.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2012 à 2021.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

Communiqué à :
DIM/SSCO 5
DSPE 1
DARES 1



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:

A. Lyde Grol